



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 02/2026

Le Maire de la Commune de Châtillon-Coligny (Loiret)

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC **POUR L'ANNÉE 2026** **SOCIETE CITEOS**

Le Maire de la Commune de Châtillon-Coligny (Loiret),

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie du 16/09/1966 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

Considérant le caractère constant ou répétitif des interventions menées par l'entreprise CITEOS sur le domaine public communal pour l'entretien et le dépannage de l'éclairage public et de la signalisation routière ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à intervenir en tous lieux sur la commune de Châtillon-Coligny pour des travaux d'entretien et de dépannage de l'éclairage public et des travaux de relamping.

Ces travaux nécessiteront des interventions avec fourgon de liaison et Nacelle l'emprise des travaux sera réduite au maximum sans pouvoir dépasser une demi-chaussée.

ARTICLE 2 :

Les restrictions temporaires de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route, conformément aux prescriptions de l'Institution Interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvé par arrêté du 06 novembre 1992 (Livre I, huitième partie)

Cette signalisation sera en place par les soins de l'Entreprise CITEOS et sous le contrôle des Services Techniques.

En fonction des besoins du Chantier :

-La Circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée soit manuellement par l'utilisation de piquet mobile K10, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux de chantiers,

- Le stationnement pourra être interdit ponctuellement,
- La circulation pourra être interdite ponctuellement,
- La circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens,
- La vitesse sera limitée à 30km/h. sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est valable notamment pour tous les chantiers dans la mesure où ceux-ci ne nécessitent pas de dévier la circulation. Les travaux nécessiteront des interventions avec fourgon de liaison et Nacelle, l'emprise des travaux sera réduite au maximum sans pouvoir dépasser une demi-chaussée.



Concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de 24 heures.

Concerne uniquement les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est accordé pour une durée d'un an, soit du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026 ; renouvelable.

ARTICLE 5 :

Quel que soit le chantier, les agents de l'entreprise CITEOS travaillant sur le chantier devront être en possession du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie Territoriale Autonome de Châtillon-Coligny,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le responsable du service Voirie,
- Services d'incendie et de secours,
- L'entreprise CITEOS,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châtillon-Coligny, le 06 janvier 2026.

Florent De Wilde

Maire de Châtillon-Coligny

Publication ou
Notification du : 06/01/2026

